



*Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile  
Direction technique Navigabilité et Opérations*

*Édité par : OSAC pour la Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

## **ÉVOLUTIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU RÈGLEMENT (UE) 2021/1963**

**BULLETIN D'INFORMATION DSAC 2022-01, Edition 0, version 0**

### SOMMAIRE :

<b>1. OBJET</b> .....	<b>2</b>
<b>2. ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>3. APPLICABILITÉ</b> .....	<b>2</b>
<b>4. RÉFÉRENCES</b> .....	<b>3</b>
<b>5. RÉVISION</b> .....	<b>3</b>
<b>6. CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
<b>7. MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE ARCHITECTURE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>8. MODALITÉS DE TRANSITION DES ORGANISMES DETENANT UN AGRÉMENT PARTIE-145 VALIDE AU 02/12/2022</b> .....	<b>4</b>
8.1. Ecart générique .....	4
8.2. Gestion des modifications.....	4
8.3. Demande d'approbation des modifications .....	4
8.4. Instruction des modifications et surveillance de l'organisme.....	4
8.5. Clôture de l'écart générique .....	5
8.6. Fin de la période de transition .....	5
<b>9. DÉLIVRANCE ET SURVEILLANCE DES NOUVEAUX AGRÉMENTS PARTIE-145</b> .....	<b>5</b>
<b>10. ANNEXE</b> .....	<b>5</b>
10.1. Classification des modifications issues du règlement (UE) 2021/1963.....	5

## 1. OBJET

Le présent Bulletin d'Information (BI) fait suite à l'entrée en vigueur le 02 décembre 2021 du règlement (UE) 2021/1963 et sa mise en application au 02 décembre 2022. Ce règlement modifie le règlement (UE) n°1321/2014 notamment en introduisant l'exigence d'un système de gestion pour les organismes agréés suivant la Partie-145 et la mise en œuvre d'une surveillance basée sur le risque de ces organismes.

Ce Bulletin d'information fait l'objet des révisions suivantes :

<b>Edition et version</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications</b>
Ed 0 v0	02/12/2022	Création

## 2. ABRÉVIATIONS

<b>BI :</b>	Bulletin d'Information
<b>EASA :</b>	European Union Aviation Safety Agency / Agence de l'Union Européenne de la Sécurité Aérienne
<b>OACI/ICAO :</b>	Organisation de l'Aviation Civile Internationale / International Civil Aviation Organization
<b>OSAC :</b>	Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile
<b>UE :</b>	Union Européenne

## 3. APPLICABILITÉ

Le présent BI s'applique aux organismes agréés suivant la Partie-145 du règlement (UE) n°1321/2014.

## 4. RÉFÉRENCES

- Règlement (UE) n°1321/2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.
- Règlement (UE) 2021/1963 du 08 novembre 2021 modifiant le règlement (UE) n°1321/2014 en ce qui concerne les systèmes de gestion de la sécurité dans les organismes de maintenance et en y apportant des corrections.

## 5. RÉVISION

Sans objet.

## 6. CONTEXTE

Le règlement (UE) 2021/1963 vient modifier le règlement (UE) n°1321/2014. Ces modifications sont issues de l'Opinion No 04/2020 et, ont pour objectifs :

- L'introduction d'un Système de Gestion au niveau des organismes d'entretien (Partie-145). Ainsi, la fonction « Qualité » qui existe aujourd'hui au sein des organismes agréés Partie-145 est d'une part remplacée par une fonction surveillance de la conformité, et d'autre part ajoutée aux quatre piliers OACI déjà existants du Système de Gestion de la Sécurité pour former le « système de gestion » :

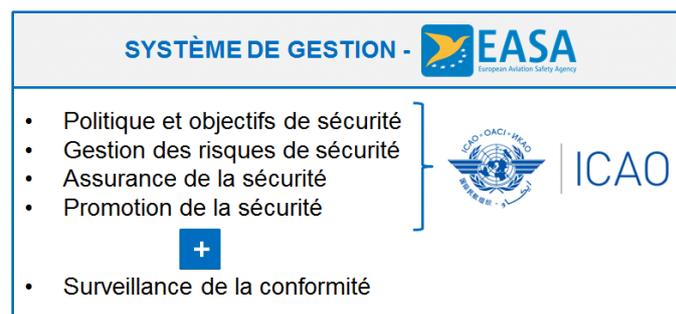


Figure 1 : Composition du Système de Gestion - EASA

- La mise en œuvre d'une surveillance des organismes d'entretien (Partie-145) basée sur le risque.

Ce règlement (UE) 2021/1963 est entré en vigueur le 02/12/2021 et est applicable au 02/12/2022. A compter de cette date, les organismes agréés suivant la Partie-145 du règlement (UE) n°1321/2014 doivent être conformes aux nouvelles exigences de la section A modifiée et leur surveillance doit être effectuée suivant les nouvelles exigences de la section B modifiée.

Afin de permettre aux organismes de se mettre en conformité avec ces nouvelles exigences, une période de transition de 2 ans est prévue. A compter du 02/12/2024, les organismes n'ayant pas démontré une complète conformité aux exigences introduites par le règlement (UE) 2021/1963 verront leur agrément révoqué, limité ou suspendu, en totalité ou en partie.

Il est à noter que cette butée du 02/12/2024 n'est pas une fin en soi et que les organismes concernés doivent achever leur transition au plus tôt.

Afin d'assurer que le processus de transition puisse être mené à bien avant le 02/12/2024, les organismes doivent avoir transmis leur référentiel à jour (Form 2, MOE et procédures associées) avant le 01/03/2024 pour permettre à OSAC de mener l'instruction correspondante avant le 02/06/2024 et donc d'assurer que le processus de transition puisse être mené à bien avant la fin de la période de transition.

## 7. MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE ARCHITECTURE RÉGLEMENTAIRE

Les nouvelles exigences introduites par cette réglementation sont applicables à compter du 02 décembre 2022. La phase de transition ne concerne que les organismes d'entretien détenant un agrément Partie-145 valide à cette date.

La transition Partie-145 ne donne pas lieu à l'émission d'un nouveau certificat. Les évolutions réglementaires sont traitées sous la forme de modifications et les organismes conservent leurs certificats.

## 8. MODALITÉS DE TRANSITION DES ORGANISMES DETENANT UN AGRÉMENT PARTIE-145 VALIDE AU 02/12/2022

### 8.1. Ecart générique

Au 02/12/2022 un écart générique au 145.A.70 est notifié automatiquement aux organismes détenant un agrément Partie-145 valide à cette date. Cet écart générique permet à ces organismes de pouvoir continuer à exercer leurs privilèges suivant leurs anciennes procédures jusqu'à la date de fin de transition fixée au 02/12/2024.

### 8.2. Gestion des modifications

Il est admis que pendant la période de transition les organismes bénéficiant préalablement de la prérogative d'amendement indirect (approbation déléguée) puisse instruire les modifications introduites par le règlement (UE) 2021/1963 suivant leur procédure approuvée et donc dans la limite du périmètre de leur autorisation spécifique. Les modifications dépassant ce cadre devront être traitées par OSAC en tant que modification majeure ou nécessitant l'accord préalable de l'autorité.

### 8.3. Demande d'approbation des modifications

Les modifications introduites par le règlement (UE) 2021/1963 nécessitant une instruction par OSAC, à savoir modifications majeures ou nécessitant l'accord préalable de l'autorité et modifications hors prérogative d'amendement indirect (approbation déléguée), doivent faire l'objet d'une demande d'instruction formelle des organismes. Pour ce faire, la Form 2-12-50-51-60 a été mise à jour.

L'annexe de ce BI reprend les évolutions introduites par ce nouveau règlement et liste celles qui ne peuvent pas faire l'objet d'un amendement indirect (approbation déléguée).

### 8.4. Instruction des modifications et surveillance de l'organisme

Les instructions des modifications relevant d'OSAC (hors périmètre amendement indirect ou approbation déléguée ou modification majeure / nécessitant l'accord préalable de l'autorité) se font suivant les instructions en vigueur.

La conformité des organismes aux nouvelles exigences sera vérifiée au cours de la surveillance normale de l'organisme.

En cas de constatation d'une non-conformité à une exigence antérieure au règlement (UE) 2021/1963, un écart standard sera notifié avec une butée pouvant aller jusqu'à 3 mois.

En cas de constatation d'une non-conformité à une exigence issue du règlement (UE) 2021/1963 (nouvelle exigence), un écart spécifique de transition est notifié avec une butée à 3 mois, renouvelable jusqu'au 02/06/2024 permettant ainsi de prendre en compte l'éventualité d'un ultime report suite à un plan d'actions non acceptable ou à une action corrective nécessitant un délai allongé et de garantir ainsi le respect de la date de fin de transition fixée au 02/12/2024.

## 8.5. Clôture de l'écart générique

Dès lors que toutes les nouvelles exigences issues du règlement (UE) 2021/1963 ont été prises en compte et vérifiées comme étant correctement implémentées, c'est-à-dire que tous les écarts de transition ont été correctement soldés, le RS de l'organisme clôture l'écart de transition générique matérialisant par là même la fin de la transition.

## 8.6. Fin de la période de transition

A compter du 02/12/2024, les organismes n'ayant pas démontré une complète conformité aux exigences introduites par le règlement (UE) 2021/1963 verront leur agrément Partie-145 révoqué, limité ou suspendu, en totalité ou en partie.

# 9. DÉLIVRANCE ET SURVEILLANCE DES NOUVEAUX AGRÈMENTS PARTIE-145

La délivrance aux organismes d'agrément suivant la Partie-145 à compter du 02/12/2022 et leur surveillance se font suivant la procédure P-03-01.

Ces agréments ne bénéficient pas de mesures de transitions et doivent donc être conformes aux exigences du règlement (UE) 2021/1963 à compter de sa date d'application.

## 10. ANNEXE

### 10.1. Classification des modifications issues du règlement (UE) 2021/1963

Référence réglementaire	Evolution réglementaire	Possibilité de traitement en approbation indirecte	Ecart spécifique de transition	Analyse d'impact
145.A.10 - Domaine d'application	Aucun changement dans le texte de l'exigence	Oui	Non	Ajustement potentiel si des changements dans les AMC/GM impactent les procédures de l'organisme
145.A.15 Demande de certificat d'organisme	Titre précédent "Application" (a) prise en compte des exigences applicables de la partie M et de la partie ML b) exigences supplémentaires pour les candidats à un certificat initial	Oui	Non	Se reporter à la liste des exigences Part-M et Part-ML qui doivent être traitées dans le MOE/les procédures. Malgré la nouvelle formulation, l'organisation est censée se conformer à cette exigence avant la transition. À partir du 2 décembre 2022, les organismes souhaitant obtenir un certificat initial fournissent à l'autorité compétente les résultats d'un pré-audit réalisé par l'organisme par rapport aux exigences applicables Part-M, Part-ML et « new Part-145 ».
145.A.20 Conditions d'approbation et domaine d'activité	Titre précédent "Conditions d'approbation" Domaine d'activité conformément au 145.A.70 Termes de l'agrément joints au certificat d'organisme délivré par l'autorité compétente	Oui	Non	Vérifier et prendre les changements du 145.A.70
145.A.25 Locaux	Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact

<p>145.A.30 Exigences en matière de personnel</p>	<p>(a) Exigences pour le 'Dirigeant Responsable' reformulées avec un impact potentiel sur la définition de ses responsabilités dans le MOE. (b) Personne ou groupe de personnes qui représente la structure de gestion pour les fonctions d'entretien (c) surveillance de la conformité au lieu de qualité (ca) nouvelle fonction 'gestion de la sécurité' (cb) exigence existante (cc) exigence existante (d) reformulation avec peu d'impact sur la conformité (e) reformulation pour prendre en compte 'la gestion de la sécurité et la surveillance de la conformité', ajout de la compréhension des principes de la gestion de la sécurité pour l'évaluation des compétences. (f) à (i) pas de changement (j) prise en compte du personnel de support pour la maintenance en base (j)(1) et autre reformulation ayant un faible impact sur la conformité (k) examen de navigabilité selon la partie ML au 145.A.37</p>	<p>Non</p>	<p>Oui</p>	<p>Le Dirigeant Responsable doit avoir une compréhension basique de la réglementation, en particulier concernant ses nouvelles responsabilités relatives à l'établissement et la promotion de la politique de sécurité (référence au 145.a.200(a)(2))</p> <p>Nomination du responsable de la gestion de la sécurité et du responsable de la surveillance de la conformité (qui peut être le même que celui de l'ancienne fonction système qualité)</p> <p><b>(ca) : la personne responsable de la gestion de la sécurité est soumise à l'approbation de l'autorité compétente conformément à l'article 145.A.85(a)(2).</b></p> <p>La personne désignée ou le groupe de personne doit pouvoir démontrer une connaissance du processus d'approbation des modifications.</p> <p>Les procédures de validation du personnel désigné peuvent ne plus prendre en compte les Forms 4 qui ne sont plus systématiquement nécessaires.</p> <p><b>(e) L'organisme doit établir et contrôler la compétence du responsable de la gestion de la sécurité ainsi que la compréhension par tout le personnel de la mise en oeuvre des principes de la gestion de la sécurité.</b></p> <p>La procédure d'examen de navigabilité doit faire référence désormais au 145.A.37</p>
<p>145.A.35 Personnel de certification et personnel de soutien</p>	<p>(a) à (c) aucun changement (d) à (f) reformulation pour mettre l'accent sur les connaissances à jour basées sur la formation récurrente et inclure la gestion de la sécurité (g) et (h) aucun changement (i) reformulé pour tenir compte du groupe de personnes désigné au lieu d'une personne Ancienne exigence (j) de tenir un enregistrement de tout le personnel de certifications et le personnel de soutien couvert par le nouveau 145.A.55(d). Toutes les exigences suivantes changent de référence et 145.A.35 (o) est supprimé</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Formation sur la gestion de la sécurité pouvant être réalisée via le 145.A.30</p>
<p>145.A.36 Personnel d'examen de navigabilité</p>	<p>Supprimé et déplacé en 145.A.55(d)</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Ajustement potentiel si le changement de référence impacte les procédures de l'organisme</p>
<p>145.A.37 Personnel d'examen de navigabilité</p>	<p>Introduit comme nouvelle référence réglementaire mais le contenu est équivalent à l'ancien 145.A.30(k)</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Ajustement potentiel si le changement de référence impacte les procédures de l'organisme Les critères d'éligibilité pour les planeurs et ballons sont assouplis, à prendre en compte si impact potentiel Suppression de l'exigence voulant que le personnel PEN soit indépendant du processus de gestion du maintien de la navigabilité de l'avion en cours de revue, à prendre en compte si impact potentiel</p>
<p>145.A.40 Equipement et outils</p>	<p>Pas de changement</p>	<p>S/O</p>	<p>S/O</p>	
<p>145.A.42 Composants</p>	<p>Pas de changement</p>	<p>S/O</p>	<p>S/O</p>	
<p>145.A.45 Données d'entretien</p>	<p>(a) Changement éditorial, y compris changement de référence (ancien 145.A.55(c) équivalent à 145.A.55(a)(3)) (b) Pas de changement (c) Une maintenance inexacte, incomplète ou ambiguë détectée doit également être enregistrée dans le cadre du système interne de compte rendu de sécurité (visés au point 145.A.202) (d) éditorial (e) ajouté que les tâches de maintenance longues doivent également être transcrites sur les cartes ou feuilles de travail</p>	<p>Oui, à l'exception du (c)</p>	<p>Non, à l'exception du (c) qui relève du Système de Gestion</p>	<p>Ecart de transition potentiel au 145.A.202.</p>

145.A.47 Planification de la production	(a) pas de changement (b) la planification doit tenir compte des performances humaines, y compris la menace de la fatigue, en tant que partie intégrante du système de gestion (c) aucun changement (d) nouveau: L'organisme doit s'assurer que les dangers pour la sécurité aérienne associés à des équipes de travail externes réalisant la maintenance dans les installations de l'organisation sont prises en compte par le Système de gestion.'	Non	Oui	Ecart de transition potentiel relatif au le système de gestion. L'organisme doit modifier son MOE et ses procédures pour tenir compte des modifications apportées à cette exigence
145.A.48 Réalisation de l'entretien	(a) intègre l'ancienne exigence 145.A.80 (b) nouveau: L'organisme est responsable de la maintenance qui est effectuée dans le cadre de son agrément. (c) (1) à (4) couvrent l'ancienne exigence 145 (a) à (d) (c) (5) nouveau : référence au M(L).A.403(b) pour l'évaluation des défauts aéronefs	Oui	Non	Des mises à jour éditoriales du MOE et des procédures peuvent être nécessaires en raison des changements de référence réglementaire.
145.A.50 Certification de la maintenance	(a) modification pour souligner que la vérification est effectuée par le personnel de certification délivrant le CRS (b) aucun changement (c) «exploitant d'aéronef» est remplacé par «personne ou organisation responsable du maintien de la navigabilité de l'aéronef » (d) changement pour clarifier que le CRS est délivré par des personnels de certification au nom de l'organisation. "entretien obligatoire" est remplacé par "l'entretien qui a été commandé" (g) aucun changement (f) modifications rédactionnelles	Oui	Non	Ajustement potentiel si les évolutions impactent les procédures de l'organisme.
145.A.55 Archivage	Titre précédent : « Dossiers d'examen de maintenance et de navigabilité » (a) Dossiers de maintenance : (a)(1) précédemment (a), (a)(2) précédemment (b), (a)(3) précédemment (c), (a)(4) précédemment (c)(3) (b) Dossiers d'examen de navigabilité : (b)(1) précédemment sous (a), (b)(2) précédemment sous (c), (b)(3) précédemment sous (c)(3) (c) Nouveau : système de gestion, contrats et sous-traitance, enregistrements (d) Dossiers du personnel : (1)(i) nouveau, (1)(ii) et (2) précédemment sous 145.A.36, (3) anciennement 145.A.35(j), (4) seulement partiellement couvert, (5) auparavant sous 145.A.36 et 145.A.35(j) (e) Nouveau : nécessité de mettre en place un système d'archivage (f) Nouveau : nécessité de documenter le format des enregistrements (g) ancienne exigence du (c)(1) et (2)	Non	Oui	Ecart de transition potentiel relatif au 145.A.55(c) ou (d)(1)(i). et 145.A.55(e) et/ou (f) Peut être traité avec un écart de transition au 145.A.200  Des mises à jour éditoriales du MOE et des procédures peuvent être nécessaires en raison des changements de références réglementaires
145.A.60 Comptes rendus d'événements	(a) Nouveau : établir des comptes rendus d'événements dans le cadre du système de gestion et en conformité avec la réglementation (UE) N°376/2014 et (UE) 2018/1139. (b) reformulé mais précédemment sous 145.A.60(a) (c) Nouveau : signaler ces événements à la personne ou à l'organisation responsable du maintien de la navigabilité de cet aéronef (d) nouveau : établissant les exigences pour les organisations qui n'ont pas leur établissement principal dans un État membre, établir à la fois les compte-rendu obligatoires initiaux et, le cas échéant, un rapport de suivi des événements	Non	Oui	Ecart de transition potentiel relatif au 145.A.60(a), 145.A.60(c) ou (d) selon le cas. Peut être traité avec un écart de transition au 145.A.200  En cas de non-conformité avec des aspects couverts précédemment par l'ancien 145.A.60, un écart de surveillance doit être notifié

145.A.65 Procédures de maintenance	Titre précédent : « Politique de sécurité et qualité, procédures de maintenance et système qualité » (a) politique de sécurité et qualité déplacée vers 145.A.200(a)(2). reformulé mais précédemment sous (b) (b) auparavant sous (b)(1) et (b)(2) Ancien (c) lié au système qualité déplacé vers l'exigence 145.A.200(ja)(6)	Oui	Non	Des mises à jour éditoriales du MOE et des procédures peuvent être nécessaires en raison des changements de références réglementaires
145.A.70 MOE	(a)(1) pas de changement (a)(2) Nouveau : politique de sécurité et objectifs de sécurité associés (a)(3) à (5) incluent la ou les personne(s) désignée(s) en vertu des points 145.A.30 (c) et nouveaux (ca) et leurs responsabilités, organigramme (a)(6) "portée de l'agrément" remplacé par "portée de l'autorisation" (a)(7) incluant désormais le système en place pour planifier la disponibilité du personnel (a)(8) installations couvrant tous les emplacements approuvés (a)(9) ajout d'un lien vers le point 145.A.20 (a)(10) procédure qui définit la portée des modifications ne nécessitant pas d'approbation préalable, y compris leur notification (a)(11) modification éditoriale (a)(12) généralisé aux procédures précisant comment l'organisation veille au respect de la présente annexe (a)(13) ajouté "régulier" aux services de maintenance d'aéronefs (a)(14) pas de changement (a)(15) généralisé à tous les emplacements approuvés (a)(16) pas de changement (a)(17) Nouveau : la liste des moyens alternatifs de conformité utilisés par l'organisme (b) et (c) : (b) est révisé pour préciser que le MOE initial est assujéti à approbation de l'autorité compétente. Processus de mise à jour et d'approbation du MOE gérés conformément aux points (a)(10) et (a)(11). Modifications répertoriées au point 145.A.85(a) doivent être approuvées par l'autorité compétente. Nouveau : L'organisme doit développer une procédure pour se conformer à (c), alors qu'auparavant la « procédure d'approbation indirecte » était facultative ('peut')	Non	Oui	Ecart générique  Ecart de transition potentiel au 145.A.70. L'organisme doit modifier son MOE actuel pour tenir compte de tous les changements, nécessitant de traiter au moins : • la déclaration signée par le dirigeant responsable confirmant les travaux conformément à la nouvelle annexe II telle que modifiée par le règlement 2021/1963 • la politique de sécurité (a)(2) • personne(s) désignée(s) en vertu des points 145.A.30 (c) et (ca) et leurs fonction et responsabilités • nouvel organigramme • une description générale de la manière dont l'organisation assure la disponibilité du personnel (a)(7) • procédure définissant la portée des changements ne nécessitant pas d'approbation préalable et décrivant comment ces changements sont gérés et notifiés (a)(10) et (11) • liste des emplacements agréés et pas seulement les sites en ligne en (a)(15) • liste des moyens alternatifs de conformité actuellement approuvés utilisés par l'organisation en (a)(17) L'amendement du MOE pour la conformité avec (a)(3), (a)(5), (10), (a)(11), (a)(17) et (c) doit être approuvé par l'autorité. Dans le cas où l'organisation dispose déjà d'une procédure approuvée pour «l'approbation indirecte», celle-ci continue d'être applicable à moins que l'autorité n'ait déterminé que la procédure ne réponde pas aux exigences des modifications de procédure ne nécessitant pas d'approbation préalable. L'amendement du MOE pour d'autres changements pour la conformité aux nouvelles procédures de la partie 145 peut être dans le périmètre des changements ne nécessitant pas une approbation préalable. Ecart de transition potentiel de non-conformité avec 145.A.70(c)
145.A.75 Privilèges de l'organisation	(a) et (b) modifications rédactionnelles (c) à (e) : aucun changement (f) : le point ne s'applique qu'aux organismes dont le lieu principal d'activité est dans l'un des États membres	Oui	Non	Aucun impact sauf (f) qui n'est pas éligible pour les organismes Partie-145 situés dans un pays tiers.
	145.A.80 supprimé. Le texte est transféré au 145.A.48 (a)	Oui	Non	Des mises à jour éditoriales du MOE et des procédures peuvent être nécessaires en raison des évolutions de référence réglementaires.
145.A.85 Modifications apportées à l'organisme	Le contenu est principalement nouveau avec les principales modifications suivantes : a) établir une liste des modifications qui nécessitent l'approbation préalable de l'autorité compétente. (b) établir le processus pour les changements qui nécessitent une approbation préalable de l'autorité compétente (c) établir le processus pour les changements qui ne nécessitent pas approbation préalable par l'autorité compétente	Non	Oui	Ecart de transition potentiel au 145.A.85 Dès que les procédures MOE correspondantes au 145.A.70(a)(10), (a)(11) et (c) sont approuvées par l'autorité compétente, l'organisme peut appliquer la procédure pour les modifications ne nécessitant pas d'approbation préalable.

145.A.90 Maintien de la validité	(a)(1)à(3) modifications rédactionnelles et ajout de la conformité au règlement (UE) 2018/1139. Références aux 145.B.350 et 145.A.140 (b) : ajouté « sans délai »	Oui	Non	Des mises à jour éditoriales du MOE et des procédures peuvent être nécessaires pour mettre à jour les références réglementaires pertinentes.
145.A.95 Ecart et observations	(a) Précédemment couvert par le 145.a.95(c). Référence ajoutée au 145.B.350.(a)(1) Nouvelle exigence répondant à la nécessité d'identifier la ou les causes racines, et les facteur(s) contributif(s) à la non-conformité. (a)(2) et (a)(3) précédemment couverts par le 145.a.95(c). Nouveau: Il convient de noter que l'action corrective et la mise en œuvre du plan sont soumis à l'évaluation et à l'acceptation des autorités compétentes conformément au point 145.B.350(d). b) nouveau: concernant la période convenue avec l'autorité compétente pour les actions correctives c) nouveau: répondant à la nécessité de tenir dûment compte des observations conformément au point 145.B.350(f)	Non	Oui	Ecart de transition potentiel de transition au 145.A.95 relatif à la rédaction de la procédure de l'organisme. (a)(2) impose à l'organisme d'établir et mettre en œuvre des procédures pour soumettre le plan d'action corrective à l'autorité dans le délai imparti et d'obtenir sa validation.  En cas de non-conformité avec des aspects couverts précédemment par l'ancien 145.A.60, un écart de surveillance doit être émis
145.A.120 Moyens de conformité	Nouveau point établissant les critères d'utilisation de moyens alternatifs de conformité pour établir la conformité avec le présent règlement	Non	Oui	Ecart de transition potentiel, si l'organisation souhaite utiliser un moyen alternatif de conformité, n'est pas nécessaire pour autant si le privilège n'est pas exercé. Une procédure pour les moyens alternatifs de conformité qui est acceptable pour l'autorité est nécessaire.
145.A.140 Accès	Accès à tous les sites concernés par le 145.A.90(a)(2), mais désormais étendu à tout aéronef, document, enregistrements, données, procédures ou à tout autre matériel vis-à-vis de l'autorité compétente telle que définie au point 145.1 et à l'autorité exécutant les tâches de surveillance conformément au point 145.B.300(d).	Oui	Non	Même si elle est partiellement nouvelle, cette exigence n'est pas considérée comme une nouveauté et aucun écart de transition potentielle n'est attendu concernant cette exigence. En cas de non-conformité, un écart de surveillance doit être notifié. Des mises à jour éditoriales du MOE et des procédures peuvent être nécessaires en raison des évolutions de référence réglementaires
145.A.155 Réaction immédiate à un problème de sécurité	145.A.155 ajoute une nouvelle exigence pour mettre en œuvre toute mesure de sécurité issue par l'autorité compétente et toute informations de sécurité obligatoire émises par l'Agence	Oui	Non	Même si elle vient d'être formellement introduite via CAMO.A.155, cette exigence n'est pas considérée comme une nouveauté et, à part le cas de la mise à jour du MOE pour tenir compte de ce nouvel article (se référer à l'écart de transition potentiel pour le MOE 145.A.70). En cas de non-conformité, un écart de surveillance doit être émis
145.A.200 Système de gestion	Exigence introduisant des nouveautés (a)(1) et (a)(2) était auparavant 145.A.65(a) (a)(6) était auparavant 145.A.65(c) (b) est nouveau (c) est nouveau mais pourrait déjà être en place	Non	Oui	Ecart de transition potentiel. L'organisme doit modifier sa procédure actuelle relative à son système qualité pour tenir compte des 145.A.200 et 145.A.202. Les principales nouveautés sont : • 145.A.200(a)(2) : politique de sécurité et objectifs de sécurité associés. • 145.A.200(a)(3) : identification des dangers pour la sécurité aérienne et gestion des risques associés. • 145.A.200(a)(4) : promotion de la sécurité • 145.A.200(a)(5) : documentation de tous les processus clés du système de gestion.  Ce point réglementaire est considéré comme la principale nouveauté du règlement. Dans le cadre de la transition d'un organisme, l'autorité compétente doit évaluer son système de gestion et s'assurer que toutes les exigences d'un système de gestion opérationnel sont présents et adaptés.  En cas de non-conformité avec 145.A.200(a)(1)/(a)(4)/(a)(6), un écart de surveillance doit être émis

<p>145.A.202 Dispositif interne de compte rendu en matière de sécurité</p>	<p>Auparavant pris en compte en partie au 145.A.60(b). Nouvelle exigence 145.A.202 ajoutée pour établir un dispositif interne de compte rendu en matière de sécurité permettant d'alimenter le processus d'identification des dangers, de la gestion des risques et de développer sa culture sécurité</p>	<p>Non</p>	<p>Oui</p>	<p>Ecart de transition potentiel. Le dispositif interne de compte rendu en matière de sécurité doit également être accessible aux organismes travaillant sous le Système de gestion (c'est-à-dire aux sous-traitants). Il constitue également la base de l'établissement de comptes rendus d'événements obligatoires et volontaires conformément au règlement (UE) n° 376/2014. L'organisme doit modifier ses procédures pour tenir compte du 145.A.202</p>
<p>145.A.205 Contractance et sous-traitance</p>	<p>Un nouveau point 145.A.205 contractance et sous-traitance est ajouté pour clarifier la responsabilité de l'organisme Part-145 de s'assurer que toute contractance ou sous-traitance est bien conforme aux exigences réglementaires. Il est à noter que les dispositions relatives à la sous-traitance se trouvaient auparavant dans l'AMC 145.A.75(b).</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>L'organisme doit modifier le MOE pour tenir compte du 145.A.205. En cas de non-conformité avec les exigences existantes antérieures (par exemple 145.A.75(b)), un écart de surveillance doit être émis</p>